



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
SOMME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2021-027

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-03-08-001 - arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de vidéoprotection de la Somme (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-03-08-001

arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la
commission départementale de vidéoprotection de la
Somme



PRÉFÈTE DE LA SOMME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**n°21/052 fixant la composition et le fonctionnement
de la commission départementale des systèmes
de vidéoprotection de la Somme**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi du 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'Appel du 15 février 2021 qui désigne le président ;

Vu la désignation par la présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Somme du 03 novembre 2020 ;

Vu la désignation par la préfète d'une personnalité qualifiée du 13 novembre 2020 ;

Vu la désignation par la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie du 7 octobre 2020 ;

Considérant les nouvelles dispositions réglementaires ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de vidéoprotection de la Somme siège à la préfecture de la Somme.

L'agent chargé du secrétariat, désigné par la préfète, assiste aux délibérations de la commission.

Le procès verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance.

Dans le cadre de ses attributions principales, la commission départementale de vidéoprotection de la Somme est, sauf exceptions de la défense nationale ou cas d'urgence, consultée préalablement à la décision préfectorale sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 2 : Sur chaque demande d'autorisation dont elle est saisie, la commission entend un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours.

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information sur les pièces du dossier et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des demandes qui y sont inscrites.

Le délai raisonnable dans lequel la commission doit émettre son avis sur une demande d'autorisation est de trois mois. Il peut être prolongé d'un mois à la demande de la commission.

Article 4 : Les frais de déplacement et de séjour que les membres de la commission départementale de vidéoprotection sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de la commission ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent, peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres de la commission départementale peuvent être rémunérés sous forme de vacations dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 mai 1997 relatif à la rémunération des membres de la commission départementale de vidéoprotection.

Article 5 : Sont nommés membres de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de trois ans renouvelable une fois :

En qualité de président désigné par la première présidente de la cour d'Appel d'Amiens :

- Titulaire : M. Dominique PIERRE, directeur de greffe réserviste au tribunal judiciaire d'Amiens.

Membres désignés par l'association des maires et de l'intercommunalité de la Somme :

- Titulaire : M. Thibaut DOMISSE, maire de Belleuse,

- Suppléant : Patrick BLOCKLET, maire de Talmas.

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie :

- Titulaire : M. Patrice NANTIER (renouvellement),

- Suppléant : M. Patrick BOUFFEL (renouvellement).

Personnalité qualifiée désignée par la préfète :

- Titulaire : M. Régis BOCKET (renouvellement).

Article 6 : L' arrêté préfectoral du 20 juin 2012 est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 8 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.